



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
11 mai 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Trente-neuvième session  
Point 5 de l'ordre du jour  
23 juillet-10 août 2007  
**Application de l'article 21 de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

**Rapports des institutions spécialisées des Nations Unies  
sur l'application de la Convention dans les domaines  
entrant dans le cadre de leurs activités**

**Note du Secrétaire général**

**Additif**

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture**



**Rapport de l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)  
au Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes pour sa trente-neuvième session  
(23 juillet-10 août 2007)**

**I. Introduction**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examinera, au cours de sa trente-neuvième session, les rapports des pays suivants :

Belize  
Brésil  
Estonie  
Guinée  
Honduras  
Hongrie  
Îles Cook  
Indonésie  
Jordanie  
Kenya  
Liechtenstein  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
République de Corée  
Singapour

**Aux termes de l'article 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les institutions spécialisées sont invitées à « soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités » et à transmettre des informations sur leurs derniers programmes, politiques et activités mis en œuvre pour appliquer l'article 10 sur l'« éducation » et les articles connexes.**

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) assigne à l'éducation deux fonctions fondamentales. Elle stipule, premièrement, que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine » et, deuxièmement, qu'« elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix » (art. 26, par. 2). Malgré les engagements pris par les États Membres au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments plus récents relatifs aux droits de l'homme, il reste beaucoup à faire pour promouvoir des sociétés plus justes et plus harmonieuses. Les violations des droits de l'homme et les conflits violents persistent et ce sont toujours les femmes et les filles qui en sont les principales victimes. Ce type de violence se manifeste non seulement aux niveaux international et national, mais aussi dans des communautés locales et en milieu scolaire. Le fait d'être privé d'éducation et de ses droits de l'homme fondamentaux est l'un des plus redoutables obstacles à la démocratie et à la paix.

Le droit à l'éducation a été au cœur même de la mission de l'UNESCO et fait partie intégrante de son mandat constitutionnel. La Constitution de l'UNESCO exprime la volonté de ses fondateurs, «résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation».

L'action normative de l'UNESCO pour la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) contribue à promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation pour les garçons et filles. L'éducation élémentaire pour les filles et les femmes a également été un élément important dans la vision de l'éducation telle que la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI<sup>e</sup> siècle la présente dans son rapport à l'UNESCO, intitulé : « L'éducation : un trésor est caché dedans » (1996), vision selon laquelle « L'éducation est un droit de l'homme et un moyen essentiel d'atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Filles et garçons ont tous à gagner d'un enseignement non discriminatoire qui, en fin de compte, contribue à instaurer des relations plus égalitaires entre les hommes et les femmes. Les femmes ne pourront prendre une part active au changement que si l'égalité d'accès à l'éducation et l'obtention de qualifications dans ce domaine leur sont assurées [...] ».

L'UNESCO a un rôle et une responsabilité de premier plan au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne le droit à l'éducation et la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), qui dispose que «Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation... » (art. 10).

La section II du présent rapport résume les activités mises en œuvre par l'UNESCO pour mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au sein de l'organisation elle-même; la section III présente les initiatives prises pour mettre en œuvre cette convention dans les pays dont le rapport est examiné par le Comité.

## **II. Activités déployées par l'UNESCO pour la mise en œuvre de la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes au sein de l'organisation elle-même**

Conformément à sa stratégie à moyen terme pour 2002-2007, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) prend en compte l'impératif d'égalité des sexes dans les activités de planification, de programmation, de mise en œuvre et d'évaluation qu'elle mène dans tous les domaines entrant dans le cadre de ses activités afin de promouvoir l'autonomisation des femmes et de parvenir à l'égalité des sexes. Elle tient compte des priorités des femmes et de leur conception des objectifs et méthodes de développement et les promeut en facilitant leur participation à tous les niveaux et dans tous les domaines relevant de ses activités. La politique globale de l'organisation en matière de ressources humaines a été adaptée en conséquence, compte tenu de l'impact de paramètres aussi essentiels que

notamment l'équilibre entre les sexes. Un nouveau cadre de politique générale a été mis en place concernant les questions ayant trait au travail et à la famille afin de permettre au personnel de mieux gérer ses responsabilités, tant professionnelles que familiales. Dans le projet de stratégie à moyen terme de l'organisation pour 2008-2013, l'égalité entre les sexes est présentée comme l'une des deux grandes priorités.

L'UNESCO a lancé récemment deux réseaux internationaux :

- Le « Groupe d'ambassadrices auprès de l'UNESCO pour l'égalité des sexes » dont l'objectif est notamment de mettre en commun les informations et données d'expérience pertinentes et utiles, d'aider l'UNESCO à renforcer son action concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation et les droits des femmes dans tous les États membres, ainsi que toutes les autres questions qui relèvent de son mandat, y compris au sein de son secrétariat, et de les promouvoir activement; et
- Le « Réseau international de l'UNESCO des femmes philosophes » qui vise à renforcer la participation des femmes aux débats et échanges internationaux sur les questions clés identifiées dans la Stratégie pour la philosophie de l'UNESCO en reconnaissant et renforçant la contribution des femmes philosophes à la recherche d'une coopération et d'une compréhension internationales.

L'UNESCO a apporté son appui à diverses activités menées dans le cadre de l'Eurovision Regional News Exchange, notamment la production d'un documentaire sur le trafic illicite des filles et des femmes, qui examine le contexte social et culturel du trafic des femmes en Europe du Sud-Est et appelle l'attention sur les facteurs qui favorisent ce trafic, en particulier le manque d'éducation des jeunes filles, la violence contre les femmes, la pauvreté et l'inégalité omniprésente entre les sexes. Ce sombre documentaire, qui a néanmoins le mérite d'éclairer un contexte particulier, est une invitation à comprendre le mécanisme de la traite des femmes en tant que problème mondial.

**III. Mesures prises par l'UNESCO pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les pays dont le rapport sera examiné lors de la 39<sup>e</sup> session**

**A. Données longitudinales et comparatives sur la parité dans le domaine de l'éducation pour tous les pays dont le rapport sera examiné à la 39<sup>e</sup> session du Comité**

**B. Rapports nationaux – Initiatives/projets de l'UNESCO**

**Belize  
Brésil  
Estonie  
Guinée  
Honduras  
Hongrie  
Îles Cook  
Indonésie  
Jordanie  
Kenya  
Liechtenstein  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
République de Corée  
Singapour**

**A. Données longitudinales et comparatives sur la parité dans le domaine de l'éducation pour tous les pays dont le rapport sera examiné à la 39<sup>e</sup> session du Comité**

**1. Enseignement primaire**

**a) Données nationales**

<i>Données en pourcentage</i>	<i>Taux net de scolarisation enseignement primaire (total)</i>					<i>Taux net de scolarisation enseignement primaire (garçons)</i>					<i>Taux net de scolarisation enseignement primaire (filles)</i>					<i>Indice de parité des sexes pour le taux net de scolarisation enseignement primaire</i>				
	<i>01</i>	<i>02</i>	<i>03</i>	<i>04</i>	<i>05</i>	<i>01</i>	<i>02</i>	<i>03</i>	<i>04</i>	<i>05</i>	<i>01</i>	<i>02</i>	<i>03</i>	<i>04</i>	<i>05</i>	<i>01</i>	<i>02</i>	<i>03</i>	<i>04</i>	<i>05</i>
<i>Année Pays</i>																				
Belize	(**)	(**)	97	95	–	(**)	(**)	96	95	–	(**)	(**)	97	96	–	(**)	(**)	1,01	1,01	–
	96	97				96	98				96	97				1,00	1,00			
Brésil	94	92	93	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Estonie	97	96	95	94	–	97	96	95	94	–	96	95	94	94	–	0,98	0,99	0,99	1,00	–
Guinée	50	58	61	64	–	56	64	66	69	–	44	51	55	58	–	0,79	0,80	0,83	0,84	–
Honduras	(**)	–	–	91	–	(**)	–	–	90	–	(**)	–	–	92	–	(**)	–	–	1,02	–
	88					87					89					1,02				
Hongrie	88	89	89	89	–	88	90	90	90	–	88	88	88	88	–	0,99	0,99	0,99	0,99	–
Îles Cook	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Indonésie	95	95	95	94	–	96	96	96	95	–	94	95	94	93	–	0,99	0,99	0,98	0,98	–
Jordanie	–	93	93	91	–	–	93	92	90	–	–	94	93	92	–	–	1,01	1,01	1,02	–
Kenya	–	63	77	76	–	–	63	77	76	–	–	64	77	77	–	–	1,01	1,00	1,00	–
Liechtenstein	–	–	(**)	(**)	–	–	–	(**)	(**)	–	–	–	(*)	(*)	–	–	–	(*)	(*)	–
			89	88				88	87				90	89				1,02	1,03	
Norvège	100	100	99	99	–	100	100	100	99	–	100	100	99	99	–	1,00	1,00	1,00	1,00	–
Nouvelle-Zélande	99	(**)	99	99	–	99	(**)	99	99	–	99	(**)	99	99	–	1,00	(**)	1,00	1,00	–
		99					99					99					1,00			
République de Corée	99	100	100	100	99	99	100	100	100	100	99	100	99	99	99	1,00	1,00	1,00	0,99	1,00
Singapour	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

## b) Données régionales

Données en pourcentage	Taux net de scolarisation enseignement primaire (total)					Taux net de scolarisation enseignement primaire (garçons)					Taux net de scolarisation enseignement primaire (filles)					Indice de parité des sexes pour le taux net de scolarisation enseignement primaire				
	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05
Afrique subsaharienne	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–
	59	61	64	66		62	64	67	69		56	58	60	64		0,91	0,90	0,90	0,92	
Amérique du Nord et Europe occidentale	97	96	96	95	–	97	96	96	96	–	97	96	96	94	–	1,01	1,01	1,01	0,98	–
Amérique latine et Caraïbes	95	96	96	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	
				95		95	97	96	96		95	95	96	94		1,00	0,98	1,00	0,99	
Asie de l'Est et Pacifique	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	1,00	(**)	(**)	–
	96	94	93	94		96	94	93	94		96	94	92	94		1,00		0,99	0,99	
États arabes	79	(**)	(**)	82	–	84	(**)	(**)	85	–	75	(**)	(**)	79	–	0,90	(**)	(**)	0,92	–
		80	81				84	84				76	77				0,90	0,92		
Europe centrale et Europe de l'Est	(**)	91	90	91	–	(**)	92	91	92	–	(**)	90	89	90	–	(**)	0,98	0,98	0,98	–
	91					92					90					0,97				

Source : <http://stats.uis.UNESCO.org/TableViewer/tableView.aspx> (Institut de statistique de l'UNESCO, éducation), dernière consultation le 25 avril 2007.

## 2. Enseignement secondaire

### a) Données nationales

Données en pourcentage	Taux net de scolarisation enseignement secondaire (total)					Taux net de scolarisation enseignement secondaire (garçons)					Taux net de scolarisation enseignement secondaire (filles)					Indice de parité des sexes pour le taux net de scolarisation enseignement secondaire				
	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05
Année																				
Pays																				
Belize	60	(**)	(**)	(**)	–	58	(**)	(**)	(**)	–	62	(**)	(**)	(**)	–	1,07	(**)	(**)	(**)	–
		64	69	71			63	67	70			66	70	73			1,05	1,05	1,05	
Brésil	71	75	76	–	–	68	71	73	–	–	74	78	78	–	–	1,08	1,09	1,07	–	–
Estonie	84	87	88	90	–	82	85	86	89	–	85	88	90	91	–	1,04	1,03	1,04	1,03	–
Guinée	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–
	17	19	20	21		23	26	27	28		10	12	13	14		0,43	0,45	0,50	0,51	
Honduras	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	88	90	92	(**)	–	88	90	92	(**)	–	88	90	92	(**)	–	1,01	1,00	1,00	(**)	–
				91					91					90					0,99	
Îles Cook	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Indonésie	–	–	55	57	–	–	–	–	55	57	–	–	55	57	–	–	–	–	0,99	0,99
Jordanie	–	82	82	81	–	–	81	81	80	–	–	83	83	82	–	–	1,02	1,03	1,02	–
Kenya	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–	(**)	(**)	(**)	(**)	–
	34	35	37	40		35	35	38	40		34	35	36	40		0,97	0,99	0,97	1,01	
Liechtenstein	–	–	(*)	(*)	–	–	–	(*)	(*)	–	–	–	(*)	(*)	–	–	–	–	(*)	(*)
			88	65				91	62				85	69				0,94	1,11	
Norvège	95	94	95	96	–	94	94	95	96	–	95	95	96	97	–	1,01	1,01	1,01	1,01	–
Nouvelle-Zélande	–	91	–	–	–	–	90	–	–	–	–	93	–	–	–	–	1,04	–	–	–
République de Corée	91	89	87	88	90	91	89	87	88	90	91	89	87	88	91	0,91	1,00	1,00	1,00	1,00
Singapour	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–



## b) Données régionales

Données (en pourcentage)	Taux net de scolarisation enseignement secondaire (total)					Taux net de scolarisation enseignement secondaire (garçons)					Taux net de scolarisation enseignement secondaire (filles)					Indice de parité des sexes pour le taux net de scolarisation enseignement secondaire				
	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05
Afrique subsaharienne	(**) 21	(**) 23	(**) 24	(**) 24	-	(**) 23	(**) 25	(**) 26	(**) 27	-	(**) 19	(**) 20	(**) 21	(**) 22	-	(**) 0,82	(**) 0,82	(**) 0,80	(**) 0,81	0,61
Amérique du Nord et Europe occidentale	(**) 90	89	91	91	-	(**) 89	89	90	90	-	(**) 90	90	91	92	-	(**) 1,02	1,01	1,02	1,02	-
Amérique latine et Caraïbes	63	65	66	(**) 67	-	61	63	64	(**) 65	-	65	67	68	(**) 69	-	1,07	1,06	1,06	(**) 1,06	-
Asie de l'Est et Pacifique	-	-	(**) 65	(**) 69	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
États arabes	(**) 54	(**) 54	(**) 56	(**) 56	-	(**) 56	(**) 57	(**) 58	(**) 58	-	(**) 51	(**) 52	(**) 54	(**) 54	-	(**) 0,91	(**) 0,91	(**) 0,93	(**) 0,93	-
Europe centrale et Europe de l'Est	(**) 83	(**) 83	(**) 84	(**) 82	-	(**) 84	(**) 84	(**) 85	(**) 83	-	(**) 82	(**) 82	(**) 83	(**) 81	-	(**) 0,98	(**) 0,98	(**) 0,98	(**) 0,98	-

Source : <http://stats.uis.UNESCO.org/TableViewer/tableView.aspx> (Institut de statistiques de l'UNESCO, éducation), dernière consultation le 25 avril 2007.

### 3. Enseignement supérieur (CITE 5 et 6)

#### a) Données nationales

Données (en pourcentage)	Taux brut de scolarisation CITE 5 et 6 (Total)					Taux brut de scolarisation CITE 5 et 6 (hommes)					Taux brut de scolarisation CITE 5 et 6 (femmes)					Indice de parité des sexes pour le taux brut de scolarisation CITE 5 et 6				
	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05
Belize	-	-	2	3	-	-	-	(*)	2	-	-	-	(*)	4	-	-	-	(*)	2,43	-
								1					3					1,90		
Brésil	18	20	22	-	-	15	17	19	-	-	20	23	25	-	-	1,30	1,32	1,32	-	-
Estonie	60	63	64	65	-	47	47	49	49	-	74	79	81	82	-	1,57	1,66	1,66	1,68	-
Guinée	-	-	(**)	2	-	-	-	(**)	4	-	-	-	(**)	1	-	-	-	(**)	0,20	-
			2					4					1					0,20		
Honduras	(**)	(**)	16	(**)	-	(**)	(**)	13	(**)	-	(**)	(**)	20	(**)	-	(**)	(**)	1,46	(**)	-
	15	16		16		13	13		13		17	20		20	1,32	1,46		1,46		
Hongrie	40	45	52	60	-	36	39	44	50	-	45	51	60	70	-	1,27	1,29	1,37	1,40	-
Îles Cook	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Indonésie	14	15	16	17	-	16	16	18	19	-	13	14	14	15	-	0,76	0,87	0,80	0,79	-
Jordanie	-	31	35	39	-	-	31	33	37	-	-	31	37	41	-	-	1,01	1,10	1,10	-
Kenya	3	(**)	-	3	-	4	(**)	-	4	-	2	(**)	-	2	-	0,54	(**)	-	0,60	-
		3					4					2				0,54				
Liechtenstein	-	-	(*)	(*)	-	-	-	(*)	(*)	-	-	-	(**)	(**)	-	-	-	(*)	(*)	-
			21	25				30	36				11	14				0,38	0,37	
Norvège	71	74	80	80	-	57	59	63	64	-	86	90	98	98	-	1,51	1,54	1,55	1,54	-
Nouvelle Zélande	70	70	72	86	-	57	57	58	70	-	83	84	86	103	-	1,45	1,47	1,47	1,47	-
République de Corée	78	83	87	89	90	98	104	107	109	110	58	62	65	67	69	0,59	0,60	0,61	0,61	0,62
Singapour	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

## b) Données régionales

Données (en pourcentage)	Taux brut de scolarisation CITE 5 et 6 (Total)					Taux brut de scolarisation CITE 5 et 6 (hommes)					Taux brut de scolarisation CITE 5 et 6 (femmes)					Indice de parité des sexes pour le taux brut de scolarisation CITE 5 et 6				
	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05	01	02	03	04	05
Afrique subsaharienne	(**) 4	(**) 4	5	(**) 5	–	(**) 5	(**) 5	6	(**) 6	–	(**) 3	(**) 3	4	(**) 4	–	(**) 0,61	(**) 0,62	0,61	(**) 0,61	–
Asie de l'Est et Pacifique	17	19	21	23	–	(**) 19	(**) 21	22	24	–	(**) 14	(**) 16	19	21	–	(**) 0,75	(**) 0,83	0,89	0,89	–
Amérique du Nord et Europe occidentale	61	67	69	70	–	55	59	60	60	–	68	76	78	79	–	1,25	1,28	1,30	1,32	–
Amérique latine et Caraïbes	24	26	27	(**) 28	–	23	24	25	(**) 26	–	25	27	29	(**) 30	–	1,13	1,16	1,17	(**) 1,17	–
États arabes	(**) 19	(**) 20	(**) 19	21	–	(**) 21	(**) 22	(**) 20	(**) 21	–	(**) 18	(**) 18	(**) 18	(**) 20	–	(**) 0,83	(**) 0,85	(**) 0,88	(**) 0,95	–
Europe centrale et Europe de l'Est	(**) 44	(**) 48	51	54	–	(**) 40	(**) 43	46	48	–	(**) 49	(**) 53	57	60	–	(**) 1,21	(**) 1,24	1,24	1,25	–

Source : <http://stats.uis.UNESCO.org/TableViewer/tableView.aspx> (Institut de statistique de l'UNESCO, éducation), dernière consultation le 25 avril 2007.

## **B. Rapports nationaux – Initiatives/Projets de l'UNESCO**

### **Belize**

#### **Enseignement**

Le Belize est partie depuis 1982 à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), mais n'a pas fait rapport à l'UNESCO dans le cadre de la sixième Consultation sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). L'UNESCO compte maintenant sur un rapport de qualité détaillé pour la septième Consultation.

L'UNESCO encourage le Belize à ratifier la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989).

La Constitution de 1981 contient des garanties relatives aux droits de l'homme, mais aucune sur le droit à l'éducation.

Au Belize, l'éducation est régie par la loi sur l'éducation, qui est régulièrement modifiée. En vertu de cette loi, l'enseignement primaire est gratuit pour tous (art. 19 (1)), et l'enseignement est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 14 ans, avec possibilité pour le Ministre de l'éducation de relever cette limite supérieure à 15 ans s'il le juge « opportun » (art. 34).

#### **Communication et information**

Le Bureau de l'UNESCO à Kingston (qui couvre également Belize) a pris des mesures en faveur de l'autonomisation des femmes rurales par l'intermédiaire de centres de médias communautaires dans le cadre d'un projet sur les TIC et les populations autochtones des Caraïbes. Radio Muye (ou le Centre multimédia communautaire de Muye) en est un bon exemple. Ce média a débuté en tant que station de radio pour les femmes dans le cadre du programme de l'UNESCO « Des femmes parlent aux femmes », mis en œuvre au cours d'un précédent exercice biennal. Cette radio est allée au-delà de son premier mandat pour servir désormais un public plus large et plus général de quelque 10 000 auditeurs résidant à plusieurs kilomètres en amont et en aval du fleuve Saramacca, et traite principalement de questions intéressant les femmes. La station est dirigée par une femme et diffuse des émissions locales pour un public féminin.

#### **Bourse**

Une bourse de l'UNESCO/L'ORÉAL dans le domaine des sciences de la vie a été attribuée à une scientifique pour lui permettre d'étudier pendant 12 mois au Département de biologie de l'Université de Boston, à Boston (États-Unis) (montant : 20 000 dollars), avec remboursement de ses frais de déplacement à la cérémonie de remise des prix au siège de l'UNESCO (montant : 673 dollars).

## Brésil

### Enseignement

Le Brésil est partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement en 1968 et a présenté un rapport dans le cadre de la septième Consultation en 1997. L'UNESCO recevra un rapport de qualité détaillé pour la septième Consultation en cours.

Le Brésil est vivement encouragé à ratifier la Convention sur l'enseignement technique et professionnel.

La Constitution de 1988 contient des garanties concernant le droit à l'éducation au sens large. L'article 205 stipule que l'éducation, qui est un droit de tous et un devoir de l'État et de la famille, est promue et encouragée avec la collaboration de la société, en recherchant le plein développement de la personne, sa préparation à l'exercice de la citoyenneté et sa qualification pour le travail. En vertu de l'article 206, « l'enseignement est dispensé sur la base des principes suivants : 1. Égalité de conditions d'accès à l'école et de poursuite de la scolarité; 2. Liberté d'apprendre, d'enseigner, de faire des recherches et de divulguer la pensée, l'art et le savoir; 3. Pluralisme des idées et des conceptions pédagogiques et coexistence d'établissements publics et privés d'enseignement; 4. Gratuité de l'enseignement public dispensé par les établissements officiels; 5. Valorisation des professionnels de l'enseignement; garantie, selon les formes de la loi, des plans de carrière pour l'enseignement public, avec un plancher salarial professionnel et une entrée dans la carrière exclusivement sur concours public d'épreuves et de titres; 6. Gestion démocratique de l'enseignement public, selon les formes de la loi; 7. Garantie de qualité ».

Article 208 : « l'État remplit son devoir en matière d'éducation en garantissant : l'enseignement fondamental, gratuit et obligatoire; il assure gratuitement l'enseignement fondamental à tous ceux qui n'y ont pas eu accès à l'âge normal; l'universalisation progressive de l'enseignement moyen gratuit; l'accueil spécialisé pour les handicapés (...); une aide aux enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de six ans dans des crèches et des écoles maternelles; l'accès aux degrés les plus élevés de l'enseignement, de la recherche et de la création artistique selon les capacités de chacun; (...) [un] soutien aux élèves de l'enseignement fondamental, par des programmes supplémentaires de matériel scolaire, de transport, d'alimentation et d'assistance sanitaire; l'accès à l'enseignement obligatoire et gratuit est un droit public subjectif ». Aux termes de l'article 210, « les programmes minimaux de l'enseignement fondamental sont définis de manière à assurer une formation de base commune et le respect des valeurs culturelles et artistiques nationales et régionales (...); l'enseignement fondamental régulier est dispensé en langue portugaise; l'usage de leurs langues maternelles et de leurs processus d'apprentissage particuliers est garanti aux collectivités indiennes ».

S'agissant du financement de l'éducation, l'article 212 dispose que « L'Union affecte chaque année au moins 18 % de la recette des impôts aux dépenses relatives à l'enseignement; les États, le district fédéral et les communes y consacrent au moins 25 % de ces recettes, y compris celles de l'Union provenant des transferts ».

Dans le cadre de l'Éducation pour tous, la sixième Réunion ministérielle des neuf pays en développement à forte population a été organisée en février 2006 à Monterrey (Mexique) et consacrée aux politiques et systèmes nationaux d'évaluation de la qualité de l'éducation et à l'adoption de la « Déclaration de Monterrey ». Organisée par l'UNESCO en coopération avec le Gouvernement mexicain, la réunion a évalué les progrès accomplis vers l'objectif consistant à assurer une éducation de qualité pour tous les pays du E9, qui sont neuf des pays en développement à forte population. Les ministères de l'éducation du Bangladesh, du Brésil, de la Chine, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mexique, du Nigéria et du Pakistan ont examiné les difficultés auxquelles leurs pays sont confrontés en vue d'accroître la coopération bilatérale et collective. Ils ont pris l'engagement ferme d'accélérer les progrès vers l'Éducation pour tous en intensifiant la coopération Sud-Sud, aussi bien dans les pays du E9 qu'avec d'autres pays en développement. Ils ont identifié des possibilités d'apprentissage réciproque dans le domaine particulièrement important de l'évaluation de la qualité de l'éducation en étudiant les possibilités de collaboration dans d'autres domaines, notamment la mobilisation de ressources pour l'Éducation pour tous.

### **Science**

Le Réseau des chaires UNESCO « Femmes, science, technologie et développement » a été lancé en juillet 2006. Ses objectifs sont les suivants :

- Créer un programme de recherche et de formation scientifiques et technologiques s'inscrivant dans une perspective d'égalité des sexes;
- Dispenser aux femmes et aux adolescentes une formation fondée sur des connaissances scientifiques et techniques à la gestion durable et participative des ressources (notamment l'eau).

Les huit membres fondateurs du Réseau sont les chaires UNESCO « Eau, Femmes et pouvoir de décision », créées récemment au Brésil, en Côte d'Ivoire et au Maroc, ainsi que les chaires « Femmes, science et pouvoir de décision », créées en Argentine, au Burkina Faso, en Égypte, au Pakistan et au Soudan.

### **Communication et information**

- L'UNESCO a appuyé CEMINA, le réseau Communications, éducation et information sur le genre, une ONG dirigée par des femmes et travaillant avec des femmes actives dans la radiodiffusion communautaire pour atteindre des femmes de la région amazonienne et discuter leurs problèmes les plus pressants. <http://www.cemina.org.br/>. Un réseau de radiotélécentres – le réseau Cyberela a été lancé et se trouve maintenant dans l'obligation d'examiner les problèmes de viabilité.
- L'UNESCO a fait une sélection de films brésiliens pour son projet portant sur l'amélioration de la radiotélévision de service public au moyen de TIC, à titre de contribution aux droits de l'homme, à la paix et à la tolérance ainsi qu'à la lutte contre la discrimination. Cette sélection reposait sur une analyse de la manière dont étaient traités les principaux thèmes proposés : droits de l'homme, paix, tolérance, lutte contre la discrimination, objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies, égalité des sexes et autonomisation des femmes, liberté d'expression, etc.

**Bourses**

- Une bourse RP-UNESCO à l'appui de domaines prioritaires dans le secteur de la promotion de la diversité culturelle a été attribuée à une scientifique pour lui permettre d'étudier pendant deux mois à l'université de Provence Aix-Marseille, à Aix-en-Provence (France) (montant : 5 600 dollars).
- Une bourse UNESCO/L'ORÉAL dans le domaine des sciences de la vie a été attribuée à une scientifique pour lui permettre d'étudier pendant 12 mois à l'Hôpital universitaire de Zurich (Suisse) (montant : 21 410 dollars).
- Une bourse UNESCO/L'ORÉAL dans le domaine des sciences de la vie a été attribuée à une scientifique pour lui permettre d'étudier pendant six mois au Département du développement cranio-facial du King's College de Londres (Royaume-Uni) (montant : 20 000 dollars) et pendant une autre période de 12 mois à l'Institut dentaire du même Département (montant : 20 000 dollars).

## **Estonie**

### **Enseignement**

L'Estonie n'est pas partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, mais a fait rapport à la sixième Consultation sur la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en 1997. L'UNESCO recevra un rapport de qualité détaillé pour la septième Consultation en cours et compte en outre que l'Estonie donnera suite à la lettre du Directeur général de l'UNESCO en adhérant à ladite convention.

L'UNESCO encourage également cet État membre à ratifier la Convention sur l'enseignement technique et professionnel.

L'article 37 de la Constitution de 1992 est consacré à l'éducation et dispose que « chacun a le droit à une éducation. L'enseignement est obligatoire pour les enfants d'âge scolaire dans la mesure précisée par la loi; il est dispensé gratuitement dans les établissements d'enseignement général de l'État et de l'administration locale, [...] 3) Les parents ont la décision finale dans le choix de l'éducation de leurs enfants; 4) Toute personne a le droit à une instruction en estonien. Les établissements éducatifs créés par des minorités ethniques choisissent leur propre langue d'enseignement. 5) L'octroi de l'éducation est surveillé par l'État ».

L'Estonie a pris des mesures de lutte contre le chômage pour les groupes à risque : chômeurs de longue durée, jeunes, personnes handicapées et femmes rurales.

En Estonie, le taux de chômage des femmes est supérieur à la moyenne européenne, à savoir 57,3 %, contre 54,9 %.

L'une des principales préoccupations de l'Estonie dans le domaine de l'emploi est d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. L'Estonie a ratifié la convention (n° 100) de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Par ailleurs, un nouveau projet de loi relatif à l'égalité des sexes a été élaboré. Une réunion gouvernementale tenue le 13 mai 2003 a décidé de préparer la base d'une conception plus large concernant les questions de discrimination sur le marché du travail et de prendre des mesures en vue de la ratification de la convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) fondée sur des caractéristiques aussi diverses que la race, le sexe, la religion et l'origine géographique ou sociale. Elle créera les conditions garantissant l'égalité des chances au travail et dans l'emploi.



## **Guinée**

### **Enseignement**

La Guinée est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement depuis 1964 et a fait rapport à l'UNESCO dans le cadre de la septième Consultation.

L'UNESCO encourage la Guinée à ratifier la Convention sur l'enseignement technique professionnel.

La Constitution, révisée en 2004, dispose en son article 16 que « le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État. Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants ». L'article 21 de la Constitution dispose que « [...] L'État assure l'éducation obligatoire des jeunes. Toute personne a droit à l'éducation et l'État crée les conditions et fournit les institutions requises à cet effet. L'État garantit la liberté d'enseignement et contrôle les écoles privées ».

La loi d'orientation de l'éducation nationale n° L/97/022/AN, adoptée et promulguée par l'Assemblée nationale en 1997, est consacrée aux caractéristiques fondamentales de l'éducation en République de Guinée et dispose que : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun de manière à permettre le développement de sa personnalité, son perfectionnement continu et sa participation à la vie sociale et professionnelle ».

### **Communication et information**

À Chennai (Inde), un atelier a été organisé sur l'utilisation des techniques de l'information et des communications (TIC) comme moyen d'obtenir et gérer des informations récentes sur les avancées de la science dans le domaine du VIH/sida plutôt que de se concentrer sur les aspects sociaux et médicaux de la pandémie. Des travailleuses de la radiodiffusion en Guinée et des collègues d'Afrique et d'Asie se sont intéressées au VIH/Sida en se plaçant dans une perspective scientifique. Cette formation est la deuxième d'une série d'ateliers organisés à l'intention de jeunes journalistes et éducatrices sanitaires professionnelles en Afrique et en Asie. L'utilisation des TIC permet à ces professionnelles d'accéder à des informations scientifiques et ainsi de mieux comprendre les incidences du VIH/sida sous l'angle de la science.

### **Bourse**

- Une bourse UNESCO/Keizo Obuchi (Japon) dans le domaine du règlement pacifique des conflits a été attribué à une chercheuse pour lui permettre d'étudier pendant neuf mois à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal) (montant : 9 500 dollars).

## **Honduras**

### **Enseignement**

Le Honduras n'est pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'UNESCO recevra un rapport de qualité détaillé pour la septième Consultation en cours sur l'application de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et compte en outre que le Honduras donnera suite à la lettre du Directeur général de l'UNESCO en adhérant à ladite convention.

L'UNESCO encourage également cet État membre à adhérer à la Convention sur l'enseignement technique et professionnel.

Conformément à l'article 153 de la Constitution de 1982, l'État a l'obligation d'assurer l'enseignement de base de la population et de créer, à cet effet, les organismes administratifs et techniques nécessaires, qui relèveront directement du Secrétariat d'État à l'enseignement public. Par ailleurs, aux termes de l'article 171, l'enseignement public est gratuit et l'enseignement de base est en outre obligatoire et entièrement pris en charge par l'État. Ce dernier mettra en place les moyens d'imposer cette obligation pour traduire cette disposition dans la réalité. Aux termes de l'article 151 de la Constitution, l'éducation est la fonction essentielle de l'État aux fins de conservation, de promotion et de diffusion de la culture, laquelle doit bénéficier à toute la société sans discrimination d'aucune sorte. L'instruction publique est laïque et a pour fondements les principes essentiels de la démocratie. La Constitution de 1982 garantit également le droit des parents à choisir le type de l'éducation qu'ils souhaitent donner à leurs enfants (art. 152), l'élimination de l'analphabétisme en tant que mission fondamentale de l'État (art. 154), la liberté d'apprendre et de se former (art. 155), le droit de créer des centres éducatifs qui soient parfaitement dans l'esprit de la Constitution et des autres textes de loi (art. 166) et l'éducation des personnes handicapées (art. 169). En outre, la Constitution prévoit une éducation de qualité. En effet, conformément à l'article 158, aucun établissement éducatif ne peut dispenser un enseignement d'une qualité inférieure au niveau établi par la loi. L'article 165 garantit la stabilité d'emploi, un niveau de vie et une pension suffisante.

## Hongrie

### Enseignement

La Hongrie est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement depuis 1964 et a fait rapport à l'UNESCO dans le cadre de la sixième Consultation sur l'application de ladite convention, en janvier 1997. L'UNESCO a également reçu le rapport de l'État pour la septième Consultation en cours.

La Hongrie est encouragée à ratifier la Convention sur l'enseignement technique et professionnel.

Le droit à l'éducation est prévu dans la Constitution de 1989. L'article 70/F dispose que « la République de Hongrie garantit à ses citoyens le droit à l'éducation » et précise que la République de Hongrie met en œuvre ce droit par « l'extension et la généralisation de l'éducation, par l'école primaire gratuite et obligatoire, par l'enseignement secondaire et supérieur accessible à tous en fonction de leur aptitude et par l'aide financière accordée à ceux qui étudient ».

### Communication et information

Dans le cadre du projet ERNO (Eurovision News Exchange for South-East Europe), un réseau régional de télévision pour des échanges d'informations a été lancé en novembre 2000 avec le soutien financier du Ministère finlandais des affaires étrangères (la compagnie finlandaise de radiodiffusion YLE étant l'administratrice du projet) et de l'UNESCO. L'UNESCO a financé la production sur DVD d'un film documentaire de 25 minutes sur le thème « Le trafic illicite des femmes », qui examine le contexte social et culturel du trafic des femmes en Europe du Sud-Est et contient des informations sur des cas de traite, des portraits de victimes, des filières sur les résultats des initiatives internationales et régionales de lutte contre ce trafic, de la participation des gouvernements à ces efforts et des plans d'action nationaux; sur les bonnes pratiques et les insuffisances dans les activités d'ONG spécialisées et d'organisations internationales; et sur les approches actuelles en matière de rapatriement et de réinsertion. Ce documentaire a été projeté au siège de l'UNESCO à Paris dans le cadre de la Journée internationale de la femme en 2007. La Hongrie fait partie du réseau des radiodiffuseurs publics de l'Europe du Sud-Est; à ce titre, elle est membre du projet ERNO News Exchange.

### Science

Les femmes de science ont influencé la Conférence mondiale sur la science, organisée à Budapest (Hongrie), et son suivi. La Déclaration finale dénonce les inégalités entre les femmes et des hommes dans le domaine de la science. « *Pour un développement durable, pour l'égalité d'accès des filles et des garçons ainsi que des femmes et des hommes à l'éducation et à la formation scientifiques et techniques, à la science écologique et aux postes à responsabilités* ».

## **Îles Cook**

### **Enseignement**

Les Îles Cook ne sont pas parties à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et n'ont pas fait rapport à la sixième Consultation sur l'application de la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'UNESCO recevra un rapport de qualité détaillé pour la septième Consultation sur l'application de cette recommandation.

Les Îles Cook sont encouragées à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que la Convention sur l'enseignement technique et professionnel.

La Constitution de 1994 ne fait aucune référence au droit à l'éducation.

Aux Îles Cook, l'éducation est régie par la loi de 1986-1987 sur l'enseignement. Cette loi spécifie les critères concernant les suspensions, les exclusions, les punitions corporelles, la durée de l'instruction, l'enregistrement des enseignants et l'obligation de présence. L'éducation est obligatoire depuis l'âge de cinq ans jusqu'à l'âge de 15 ans révolus.

### **Communication et information**

Le Bureau de l'UNESCO à Apia a organisé en 2006 un Atelier régional pour le Pacifique en vue de formuler un plan d'action pour les femmes du Pacifique dans les médias. Le but de ce plan est de :

- 1) Donner une meilleure image des femmes dans les médias; et
- 2) Accroître les possibilités de carrière pour les femmes journalistes.

## Indonésie

### Éducation

L'Indonésie est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement depuis 1967 mais n'a pas fait un rapport dans le cadre de la sixième Consultation sur l'application de cette convention. L'UNESCO recevra un rapport de qualité détaillé pour la septième Consultation en cours.

L'Indonésie est encouragée à ratifier la Convention sur l'enseignement technique et professionnel.

La Constitution de 1945 dispose que chaque citoyen a droit à l'enseignement (art. 31). Se laissant guider par sa mission et ses stratégies d'éducation, la République de l'Indonésie a promulgué la loi sur le système éducatif national, adopté en juillet 2003. Cette loi trouve ses fondements dans la Constitution et crée un cadre juridique pour les principaux objectifs, politiques et programmes en matière d'éducation. L'un des aspects saillants de cette loi est la mise en œuvre de l'enseignement de base obligatoire et gratuit pour tous les citoyens indonésiens. Il est prévu que « Tout citoyen de 7 à 15 ans a droit à l'enseignement de base » (art. 6). Les politiques de développement en Indonésie sont fondées sur le principe de l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que le stipule l'article 27 de la Constitution indonésienne de 1945. Ce principe d'égalité trouve son expression à travers l'inclusion d'un chapitre spécial sur le rôle des femmes dans l'édification de la nation dans les Principes directeurs de l'action des pouvoirs publics (Gari-garis Bear Haluan Negara/GBHN) de 1978, révisés et adoptés tous les cinq ans par l'Assemblée consultative populaire. Les Principes de 1998 indiquaient que « les femmes en tant que citoyennes et en tant que ressources humaines pour le développement national ont les mêmes droits, les mêmes devoirs et les mêmes chances que les hommes dans tous les domaines de la vie de la nation et dans toutes les activités de développement. Par conséquent, les positions des femmes au sein de la collectivité et leur rôle dans le développement devraient être améliorés et orientés de telle manière qu'elles puissent apporter la plus grande contribution possible au développement de la nation, conformément à leur destinée, à leur dignité et à leur condition ». Les réformes démocratiques entreprises après 1998 ont eu pour effet d'intensifier l'activisme des femmes, en particulier au niveau de la base. Depuis lors, les chances des femmes et leur représentation politique se sont accrues. Même si la participation des femmes à la main-d'œuvre a augmenté dans différents secteurs industriels, une majorité de femmes est employée dans l'agriculture traditionnelle et dans le secteur des services. Par ailleurs, nombre de possibilités d'emploi pour les femmes sont concentrées dans des professions faiblement qualifiées et rémunérées, et seules quelques femmes occupent des postes élevés dans les secteurs public et privé. Ayant atteint le statut de quasi-égalité avec les garçons pour l'accès à l'éducation, les jeunes indonésiennes – filles et femmes – doivent encore se battre contre les inégalités chroniques entre les sexes dans l'emploi et dans les domaines social et politique.

Le premier Forum pour l'Asie du Sud-Est, à savoir la Conférence « Femmes et énergie » sur la prise en compte des sexes/pécificités dans les politiques et technologies ayant trait à l'énergie, a été organisé par le Bureau de l'UNESCO à Jakarta en étroite collaboration avec l'Université d'Indonésie et l'International

Society for Expertise, Education and Development (Société internationale de conseil, d'éducation et de développement). Ce Forum, parrainé par le fonds d'affectation spéciale japonais, a réuni des représentants d'universités de cinq nations insulaires de l'Asie du Sud-Est.

### **Bourses**

- Une bourse UNESCO/L'ORÉAL dans le domaine des sciences de la vie a été attribuée à une chercheuse pour lui permettre d'étudier pendant 12 mois au Département d'agronomie du Centre de recherche en biotechnologie (Indonésie) (montant : 21 990 dollars).
- Une bourse de recherche UNESCO/Keizo Obuchi (Japon) dans le domaine de l'environnement a été attribuée à une chercheuse pour lui permettre d'étudier pendant cinq mois à la Faculté des études de l'environnement et des ressources à l'Université Mahidol, Nakhonpathom (Thaïlande) (montant : 7 500 dollars).
- Une bourse RP-UNESCO à l'appui de domaines prioritaires dans le secteur des sciences sociales a été attribuée à une scientifique pour lui permettre d'étudier pendant trois mois à l'Université de Rouen, à Mont-Saint-Aignan (France) (montant : 14 117 dollars).
- Une bourse UNESCO/CHINE-La Grande Muraille dans le domaine de la chimie organique a été attribuée à une scientifique pour lui permettre d'étudier pendant une année académique à l'Université Zhejiang, collège international, à Hangzhou (République populaire de Chine) (montant : 22 235 dollars).
- Une bourse UNESCO/L'ORÉAL dans le domaine des sciences de la vie a été attribuée à une scientifique pour lui permettre d'étudier pendant 12 mois à l'Université de Melbourne, Parkville, État de Victoria (Australie) (montant : 20 000 dollars).

## **Jordanie**

### **Enseignement**

La Jordanie est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement depuis 1976 et a fait rapport à l'UNESCO dans le cadre de la sixième Consultation. L'UNESCO recevra un rapport de qualité détaillé pour la septième Consultation en cours. La Jordanie a ratifié la Convention sur l'enseignement technique professionnel en 1992.

Aux termes de l'article 6 de la Constitution adoptée en 1952, les Jordaniens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs, quelles que soient entre eux les différences de race, de langue ou de religion. Le gouvernement garantit le travail et l'éducation dans les limites de ses possibilités, ainsi qu'une situation de tranquillité et d'égalité des chances pour tous les Jordaniens. L'instruction primaire est obligatoire pour les Jordaniens; elle est gratuite dans les écoles gouvernementales (art. 20).

La loi sur l'éducation n°3 de 1994 régit l'école maternelle ainsi que l'enseignement de base et moyen. Elle définit les principes et objectifs de l'enseignement, la politique de l'éducation, les fonctions du Ministère de l'éducation et les attributions des Conseils de l'éducation. Elle contient également des éléments régissant les programmes et les manuels, les examens généraux, la structure du Ministère ainsi que le fonctionnement des établissements éducatifs privés et étrangers. En 1964, la loi sur l'éducation a porté la durée de l'enseignement obligatoire à neuf ans (six années dans le cycle primaire et trois années dans le cycle préparatoire) et introduit la diversification de l'enseignement secondaire pour offrir des programmes d'enseignement général et professionnel. La loi sur l'éducation de 1994 a porté la durée de l'enseignement obligatoire à 10 ans et introduit des filières complètes d'enseignement secondaire appliqué d'une durée de deux ans.

### **Sciences sociales et humaines**

Une table ronde sur le thème « La promotion des femmes dans le corps judiciaire et la réforme des lois de la famille » a été organisée à Amman lors du second Congrès mondial des études du Moyen-Orient (WOCMES 2). Les premiers projets d'étude exécutés sur commande par l'Algérie, l'Iran, la Jordanie, le Maroc, la Palestine, la Tunisie, la Turquie et le Yémen ont été présentés sur ce thème. Les projets définitifs de ces études seront présentés et examinés lors d'un atelier organisé cette année en collaboration avec l'Université des Nations Unies. Cet atelier essaiera d'évaluer les similitudes et les différences dans les lois sur la famille et l'accès des femmes au corps judiciaire dans les pays susmentionnés et proposera des recommandations pour améliorer l'accès des femmes à la justice. Une publication des études finalisées est envisagée.

### **Bourses**

- Une bourse UNESCO/L'ORÉAL dans le domaine des sciences de la vie a été attribuée à une scientifique pour lui permettre d'étudier pendant six mois à l'Université d'Arizona, à Tucson (États-Unis), (montant : 20 936 dollars).

- Une bourse RP-UNESCO à l'appui de domaines prioritaires dans le domaine de l'enseignement supérieur (administration de l'éducation) a été attribuée à une scientifique pour lui permettre d'étudier pendant un mois à l'Université Zayed, à Dubaï (Émirats arabes unis) (montant : 4 500 dollars).
- Une bourse de recherche UNESCO/Suzanne Mubarak/Amitié Japon-Égypte concernant l'autonomisation des femmes s'intéressant à la question du rôle des femmes dans la société et la recherche sur les questions sexospécifiques a été attribuée à une chercheuse pour lui permettre d'étudier pendant trois mois à la Bibliothèque Alexandria, à Alexandrie (Égypte) (montant : 7 500 dollars).



## **Kenya**

### **Enseignement**

Le Kenya n'est pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et n'a pas soumis de rapport à l'UNESCO dans le cadre de la sixième Consultation sur l'application de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'UNESCO recevra un rapport de qualité détaillé pour la septième Consultation en cours des États membres sur l'application de cette recommandation, et compte en outre que le Kenya donnera suite à la lettre du Directeur général de l'UNESCO en adhérant à ladite Convention.

L'UNESCO encourage également le Kenya à ratifier la Convention sur l'enseignement technique et professionnel.

Le droit à l'éducation n'est pas prévu dans la Constitution nationale de 1969. Cette constitution protège uniquement la liberté de conscience. Cependant, elle est en cours de révision depuis 2002, le but étant d'y intégrer des dispositions sur le droit à l'éducation. Le nouveau projet de Constitution a été rejeté par référendum en 2006. Une nouvelle commission d'examen a été créée pour préparer un autre projet.

La loi sur l'éducation (1968, révisée en 1980) a assigné la responsabilité pour l'éducation au Ministère de l'éducation et institué divers organes pour l'organisation et la gestion de l'enseignement à tous les niveaux.

### **Sciences sociales et humaines**

Le Kenya est l'un des pays participants au projet « Région des Grands Lacs » en Afrique. Dans le cadre de ce projet, un projet de proposition et une étude de faisabilité ont été préparés en vue de la création d'un centre de recherche et de documentation et du renforcement des programmes d'études pour les femmes dans la région des Grands Lacs en Afrique. Ces documents ont été préparés dans le cadre du suivi d'une consultation organisée par l'UNESCO sur l'« Autonomisation des femmes dans la région des Grands Lacs : violence, paix et leadership des femmes » à Addis-Abeba (Éthiopie) en juin 2005. En avril 2006, le Bureau de l'UNESCO à Harare a organisé une réunion à Kinshasa (République démocratique du Congo) pour examiner l'étude de faisabilité.

Le Kenya est l'un des pays participants à un programme de recherche sur les droits des femmes pour la paix et la sécurité dans les démocraties africaines post-conflit, organisée en collaboration avec les partenaires de l'Université de Hull (Royaume-Uni) et du Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria (Afrique du Sud). Dans le cadre de ce projet, une réunion de chercheurs sera organisée en Afrique du Sud en août 2007, au cours de laquelle seront présentés et examinés des projets de recherche. Il s'inscrit dans le cadre des actions menées par l'UNESCO en faveur des femmes vivant dans des situations postconflit. Ce projet, qui vise l'élaboration de recommandations concernant les politiques à suivre dans le domaine des droits des femmes pour promouvoir leur pleine participation et contribution à la paix et à la sécurité dans les situations postconflit en Afrique, est préconisé dans des documents internationaux et régionaux, notamment la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Déclaration de Dar-es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des

Grands Lacs, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les États membres bénéficiaires de ce projet sont les pays de la Région des Grands Lacs, ainsi que le Libéria, le Mozambique, la Sierra Léone et l'Afrique du Sud.

**Information et communication**

Le Bureau de l'UNESCO à Nairobi (qui couvre également le Kenya) apporte chaque année son soutien aux femmes travaillant dans les médias en leur octroyant des bourses pour travailleuses des médias. Il accorde aussi la priorité aux femmes dans les ateliers de formation.

## **Liechtenstein**

N'est pas membre de l'UNESCO.

## **Nouvelle-Zélande**

### **Enseignement**

La Nouvelle-Zélande est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement depuis 1963 et a fait rapport à l'UNESCO dans le cadre de la sixième Consultation, en novembre 1996. L'UNESCO recevra un rapport de qualité détaillé pour la septième Consultation en cours.

La Nouvelle-Zélande est encouragée à ratifier la Convention sur l'enseignement technique et professionnel.

La Constitution de la Nouvelle-Zélande, constituée par une série de textes de loi, de décisions de justice et de pratiques appelées conventions, ne contient aucune référence à l'éducation. En Nouvelle-Zélande, l'éducation est juridiquement encadrée par la loi sur l'éducation de 1989 et ses amendements ultérieurs. La scolarité y est obligatoire pour les enfants entre 6 et 16 ans, mais la plupart commencent dès l'âge de 5 ans. La loi sur l'éducation de 1989 prévoit la gratuité de l'enseignement dans les établissements publics du primaire et du secondaire pour les enfants et adolescents entre 5 et 19 ans (21 ans pour ceux qui suivent une scolarité spéciale).

### **Bourse**

- Une bourse UNESCO/L'ORÉAL dans le domaine des sciences de la vie a été attribuée à une scientifique pour lui permettre de faire des recherches pendant six mois à l'Arizona Biodesign Institute de l'Université de l'État de l'Arizona (États-Unis) (montant : 21 935 dollars).

## **Norvège**

### **Enseignement**

La Norvège est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement depuis 1963 et a fait rapport à l'UNESCO dans le cadre de la sixième Consultation sur l'application de cette convention en 1997. L'UNESCO a également reçu le rapport de l'État pour la septième Consultation en cours (période 2000-2005).

La Norvège est encouragée à ratifier la Convention sur l'enseignement technique et professionnel.

La Constitution de ce pays ne contient aucune référence au droit à l'éducation. Le handicap est un facteur important de discrimination, et cela peut être flagrant en ce qui concerne l'éducation des filles handicapées. La Norvège a défini une stratégie spécifique (traitant des droits de l'éducation, l'égalité en droit pour participer à la vie de la société et l'égalité entre les sexes) ainsi que trois volets distincts (éducation, handicap et sexospécificités) dans ses efforts pour réaliser l'objectif de l'Éducation pour tous, indépendamment du handicap et du sexe. La Norvège a beaucoup fait pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'éducation et a beaucoup combattu la discrimination à l'égard des filles atteintes d'un handicap.

## République de Corée

### Enseignement

La République de Corée n'est pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, mais a fait rapport à l'UNESCO dans le cadre de la sixième Consultation sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement en 1997. L'UNESCO recevra un rapport de qualité détaillé pour la septième Consultation en cours.

La République de Corée est encouragée à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que la Convention sur l'enseignement technique et professionnel.

La constitution (1948, art. 31) dispose que 1) tous les citoyens ont le même droit de recevoir une éducation correspondant à leurs capacités; 2) tout citoyen qui a des enfants à charge est responsable au moins de leur enseignement élémentaire et de leur éducation, comme la loi le précise; 3) l'enseignement est obligatoire et gratuit; 4) l'indépendance de l'enseignement, son professionnalisme et sa neutralité politique, ainsi que l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur sont garantis, comme prévu par la loi; 5) l'État doit encourager la prolongation de la formation tout au long de la vie; 6) les questions fondamentales relatives au système éducatif, y compris l'éducation dans les établissements scolaires et la formation des adultes, son administration, son financement et le statut du personnel enseignant, sont déterminés par la loi.

### Information et communication

Un centre d'apprentissage par Internet appelé « Centre d'apprentissage en ligne pour les femmes (OLC) » a été créé à Séoul et soutenu par l'UNESCO. L'OLC vise à favoriser l'égalité entre les sexes au moyen de l'informatique dans une société de l'information fondée sur l'acquisition du savoir. L'OLC se compose de groupes autonomes (équipes de publication, collaborateurs de projet, formateurs, étudiants, etc.) et est considéré comme la première étape vers l'élaboration d'un contenu des TIC respectueux des sexospécificités, vers la promotion des femmes et vers la création de communautés d'utilisateurs de TIC dans la région.

### Bourse

- Une bourse UNESCO/CHINE-La Grande Muraille dans le domaine du système intégré de gestion a été attribuée à une scientifique pour lui permettre d'étudier pendant une année à l'Université Xi'an Jiaotong (République populaire de Chine) (montant : 19 763 dollars).

## **Singapour**

Singapour n'est pas un État membre de l'UNESCO.

---